

## COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

### RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET FONCTIONS DU COMITÉ

#### 1. Fonctions du comité (article 187)

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonction :

1. de donner son avis à la commission scolaire sur les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (article 235);
2. de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves (article 277).

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

#### 2. Officiers du comité

##### 2.1. Présidence ou en son absence la vice-présidence

Le titulaire de la présidence est élu pour deux ans.

Le titulaire de la présidence :

1. dirige les réunions du comité;
2. dresse le projet d'ordre du jour en concertation avec le représentant de la commission;
3. convoque ou fait convoquer les réunions;
4. autorise le paiement des dépenses approuvées;
5. remplit les fonctions que lui confient les membres en séance.

## **2.2. Secrétariat**

Chaque année, les membres élisent un titulaire au secrétariat du comité dont les fonctions sont :

1. rédiger les comptes rendus ou les procès-verbaux des réunions du comité;
2. rédiger la correspondance du comité;
3. exécuter les tâches administratives confiées par la présidence;
4. requérir les services de soutien administratif de la commission scolaire;
5. autorise avec le (la) président(e) le paiement des dépenses approuvées.

## **3. Durée du mandat**

Les membres siégeant sur le comité ont un mandat de 2 ans, sauf s'ils deviennent inéligibles du fait qu'ils ne répondent plus aux exigences requises pour siéger. Ils seront alors remplacés selon les critères déterminés par la loi.

Pour la moitié des membres, il y aura délégation aux années « paires ». Tous sont rééligibles aux conditions déterminées par la loi.

En mai 2009, il faudra prévoir élire ou réélire la moitié des membres parents et par la suite, en alternance.

## **4. Réunions**

### **4.1. Réunions ordinaires**

Les membres se réunissent en séance ordinaire 3 fois par année, soit en octobre, février et mai.

Les réunions se tiennent au centre administratif de la commission scolaire, de 19 h à 21 h, le mercredi soir.

Le rappel des réunions ordinaires se fait par courrier au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.

Le rappel des réunions est accompagné d'un projet d'ordre du jour et dans la mesure du possible, des documents qui y seront étudiés.

### **4.2. Réunions extraordinaires**

Les réunions extraordinaires sont convoquées au besoin par le titulaire de la présidence ou par le titulaire du secrétariat à la demande du tiers des membres ou à la demande d'un parent d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation

et d'apprentissage ou d'un membre du comité si le président le juge à propos. La convocation doit être transmise par avis écrit d'au moins deux jours francs signifiés à chacun des membres. Cet avis écrit doit faire état du ou des sujets qui seront étudiés à la séance extraordinaire.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone à condition qu'il s'écoule une période d'au moins 24 heures entre l'avis de convocation et la réunion. La présence de la majorité des membres rend la réunion valide, les décisions devront être ratifiées à la réunion suivante.

#### **4.3. Quorum des réunions**

À moins de dispositions expresses du contraire, le quorum est constitué d'au moins trois parents et de deux des autres représentants. Les représentants des parents doivent être majoritaires.

#### **4.4. Procédure des réunions**

Le comité est maître de la procédure.

Les propositions n'ont pas à être appuyées. Dès qu'il y a proposition, l'assemblée doit en disposer; les membres n'interviennent qu'une fois sur la proposition à moins que la présidence les autorise une seconde fois.

La présidence, s'il y a lieu, demande le vote lorsque toutes les personnes ont pu donner leur avis. La présidence vote en dernier lieu; le cas échéant, elle utilise le pouvoir de son vote prépondérant.

#### **4.5. Rapport des réunions**

Le titulaire du secrétariat rédige le procès-verbal des réunions. Le procès-verbal sera expédié par le ou la secrétaire à chacun des membres dans les trente jours suivant la date de la réunion.

4.6. Les procès-verbaux sont consignés selon les procédures en vigueur à la commission scolaire René-Lévesque.

### **5. Budget et dépenses du comité (article 197)**

Le comité adopte son budget annuel de fonctionnement en avril, voit à son administration et en rend compte à la commission en juin.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses du comité et, d'autre part, les ressources financières allouées au comité par la commission scolaire et les autres revenus propres au comité.

Les dépenses sont autorisées par le comité, par des énoncés spécifiques inscrits au procès-verbal des réunions.

Les frais de déplacement des membres aux réunions sont payés conformément à la politique de la commission.

## **6. Représentant de la commission scolaire**

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote (article 185).

Le représentant de la commission scolaire peut :

1. convoquer les réunions en concertation avec le ou la secrétaire;
2. préparer l'ordre du jour de la réunion en concertation avec le ou la président(e);
3. préparer les projets soumis à l'étude.

## **7. Transfert de l'information écrite**

Le représentant de la commission assure le transfert de l'information écrite au nouveau membre.

## **8. Rapport annuel**

Le rapport annuel rédigé par le titulaire de la présidence fait état des activités du comité et des dépenses du comité. Ce rapport est présenté au conseil des commissaires au cours d'une réunion du début de l'année scolaire suivante.